



# A R R E S T

## D U C O N S E I L D ' E S T A T

### D U R O Y ,

*Pour faire recevoir par avance aux Hostels des Monnoyes les  
Interests des Billets de l'Estat qui Echoiront au  
premier Juillet prochain.*

Du 7. Juin 1718.

*Extrait des Registres du Conseil d'Estat.*

**V**EÛ par le Roy estant en son Conseil, l'Arrest rendu en iceluy le 20. Fevrier dernier, par lequel Sa Majesté auroit Ordonné entr'autres choses que les Directeurs des Monnoyes auxquels il seroit porté des Billets de l'Estat, tiendroient compte des Interests jusqu'au dernier Mars ensuyant, Et que

A

dans les cas où les Principaux & Interests desdits Billets se trouveroient excéder la portion qui en devoit estre reçüe avec les Especies, lesdits Directeurs fourniroient les reconnoissances du surplus, pour leur estre ensuite rapportées avec des Especies & Matieres; Et Sa Majesté estant informée que l'Article IX. de l'Edit du mois de May dernier ne s'explique pas assez précisément touchant les Interests desdits Billets échûs & à écheoir depuis le premier Janvier jusqu'au premier Juillet: Comme aussi que la difficulté que font les Directeurs des Monnoyes, de fournir des reconnoissances des sommes dont les Billets de l'Estat & Interests d'iceux excèdent les Deux Cinquièmes en sus des Especies & Matieres d'Or & d'Argent, peut détourner les Particuliers de porter lesdites Especies & Matieres aux Monnoyes aussi promptement qu'ils le feroient, sous pretexte que lesdits Directeurs ne se trouvent pas suffisamment autorisez pour leur donner des Billets ou reconnoissances pour cet excédent; A quoy Sa Majesté desirant pourvoir, à l'avantage du public, Oüy le Rapport. LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a Ordonné & ordonne que par les Directeurs des Monnoyes, il sera tenu compte des Interests des Billets de l'Estat jusques au premier Juillet prochain, tant sur les Billets qui leur ont esté remis depuis la Publication dudit Edit, que pour ceux qui leur seront portez dorénavant concurremment avec les Especies & Matieres. Ordonne aussi que lesdits Directeurs des Monnoyes fourniront leurs reconnoissances des sommes dont lesdits Billets & Interests excéderont les deux Cinquièmes en sus des Especies & Matieres, pour estre lesdites reconnoissances, ainsi que celles qu'ils ont cy-devant fournies en conséquence de l'Arrest du 20. Fevrier dernier, reçues comme Billets de l'Estat. ENJOINT Sa Majesté aux Officiers des Cours des Monnoyes, & aux S.<sup>rs</sup> Intendants & Commissaires departis pour l'Execution de ses ordres dans les Provinces & Generalitez du Royaume, de

tenir la main à l'Execution du present Arrest, qui sera lû,  
publié & affiché par tout où besoin sera, Et sur lequel toutes  
Lettres necessaires seront expediées. FAIT au Conseil d'Etat  
du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le septième jour  
de Juin mil sept cens dix-huit. *Signé* FLEURIAU.

A PARIS,  
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

---

M. DCCXVIII